



Service public de Wallonie

MINUTE

Namur, le

12 JAN. 2010

DEPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE
Direction de l'Action sociale

Brice LIPPERT, Premier attaché
Tél.: 081/327.379
Fax: 081/327.222
brice.lippert@spw.wallonie.be

SMD Pouvoirs + OCASE.

Vos réf. :

Nos réf. : O50401/2009-/BLT/
RW/SMD/502 - sf 1A

Annexe(s) :

OBJET : Transposition de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Madame la Présidente,

Le Moniteur belge du 24 décembre 2009 a publié le Décret adopté par le Parlement wallon le 10 décembre 2009 en vue de transposer la Directive citée sous objet dans la législation wallonne, notamment en matière d'agrément pour la pratique de la médiation de dettes (Décret du 7 juillet 1994).

Ce texte entre en vigueur le 28 décembre 2009.

A compter de cette date, les institutions privées et publiques agréées pour la pratique de la médiation de dettes ne peuvent plus réclamer aucune contribution ni indemnité, sous quelque dénomination que ce soit.

Cette nouvelle disposition vise les prestations tarifées précédemment soumises à autorisation ministérielle et le remboursement des frais divers de gestion des dossiers (entre autres, frais de photocopies, frais postaux ou de communications téléphoniques). Elle s'applique sans préjudice des dispositions de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes (article 1675/19 du Code civil exécuté par l'arrêté royal du 18/12/1998).

Je vous remercie de vous conformer sans délai à cette nouvelle législation.

Veuillez croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,

S. MARIQUE.

07/01/2010 - 2010-01-06-TranspoDir2006-123-CE.doc

